

Arrêt

n° 209 820 du 24 septembre 2018
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me BASHIZI BIZHAKO
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 septembre 2018, par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des deux décisions de refus de visa prises le 7 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 21 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me BASHIZI BIZHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base de la requête et du dossier administratif tels que transmis.

1.2. Le 4 septembre 2018, les requérants ont introduit une demande de visa court séjour.

1.3. Le 7 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de visa, il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« • L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

- Défaut de preuve de rendez-vous avec un médecin spécialiste ou un centre médical en Belgique.
 - Défaut de devis pour les frais médicaux à venir
 - Défaut de preuve de paiement d'un acompte pour les soins médicaux à donner.
 - L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
- Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

L'engagement de prise en charge est non conforme : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité.

L'engagement de prise en charge est non conforme : en effet, le document fourni n'est pas l'original.

Le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Le requérant ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son épouse via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa, il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit

« L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés. La requérante a demandé un visa en vue d'accompagner son époux, dont la demande pour raison médicale a été refusée. Le but du séjour n'est pas établi. »

2. Jonction des causes.

Le Conseil observe que le recours introduit par le requérant, enrôlé sous n° X, est dirigé contre une décision de refus visa du 7 septembre 2018. Le recours, enrôlé sous n° X, introduit par la requérante, son épouse, est dirigé contre une décision de refus de visa prise le même jour. Il constate que cette dernière décision dans sa motivation se réfère expressément à la décision de refus de visa du requérant.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité. Interrogées quant à ce à l'audience, les parties n'ont pas émis d'objection.

2. Objet du recours.

2.1. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse excipe de l'« irrecevabilité du recours ». Se référant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), elle soutient que *« Cette disposition offre [...] la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure. Comme l'a constaté Votre Conseil dans son arrêt n°179 108 du 8 décembre 2016 rendu en assemblée générale, la question du champ d'application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 est controversée et deux lectures de cette disposition coexistent au sein de Votre Conseil. Un doute a donc été émis dans cet arrêt par Votre Conseil sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition et Votre Conseil a en conséquence interrogé à titre préjudiciel la Cour constitutionnelle, qui ne s'est finalement pas prononcée sur cette question. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs depuis lors été réinterrogée à titre préjudiciel par Votre Conseil. La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. [...] »*.

2.2. Etant donné l'arrêt du Conseil n° 188 829 prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les

droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

3.2.2.1 En termes de requêtes, les parties requérantes font valoir en substance que les requérants sont actuellement bloqués en République Démocratique du Congo, alors que l'état de santé du requérant nécessite qu'il soit examiné très rapidement par un spécialiste du glaucome en Belgique. Elles exposent qu'un rendez-vous a été pris avec un spécialiste pour le 22 octobre 2018 et qu'un recours en annulation et en suspension selon la procédure ordinaire ne leur permettra pas d'obtenir une réponse avant le 22 octobre prochain.

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, elles ajoutent qu'ils ont insisté, eu égard au caractère urgent pour le requérant de voir un spécialiste, d'avoir une date rapidement soulignant les délais longs pour obtenir un rendez-vous. Elles exposent qu'ils ont déjà raté un premier rendez-vous le 31 mai 2018 et qu'ils ne peuvent plus se permettre de remettre ce rendez-vous, le requérant risquant de devenir aveugle.

3.2.2.2 Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse estime quant à elle que l'existence d'un péril imminent n'est pas démontrée. Elle argue que les parties requérantes ne démontrent aucunement que le requérant doit impérativement être vu à très bref délai par un médecin spécialiste sur le territoire belge. De plus, rien n'indique que le rendez-vous fixé en Belgique en octobre ne pourrait pas être reporté, constatant que le seul rapport médical déposé à l'appui de la demande est un rapport datant du 16 mai 2018 indiquant que le requérant est « *glaucomeux au stade terminal* », et « *nous estimons convenable de le référer dans une Clinique ophtalmologique mieux outillée précisément en Belgique chez un glaucomatologue pour une meilleur prise en charge* ». Elle constate que ce rapport datant de plusieurs mois ne mentionne aucunement qu'il y a un péril imminent ni qu'il serait extrêmement urgent que le requérant soit examiné en Belgique. Aucun élément ne permet de démontrer que les soins et le suivi nécessaires ne seraient pas disponibles et accessibles au Congo. Elle ajoute que rien n'indique qu'il faudrait impérativement que le requérant soit vu par un médecin spécialiste en Belgique rapidement. Elle en conclut qu'à défaut de péril imminent .

3.2.2.3. Il ressort de l'exposé des faits qui sous-tendent au recours que la partie défenderesse aurait exigé un nouvel examen médical au centre médical de Kinshasa et que les résultats ont été directement transmis à la partie défenderesse.

Dans un premier temps, le Conseil constate que le dossier administratif, tel que transmis dans le cadre de la présente procédure, ne contient pas les pièces déposées à l'appui des demandes de visa. Toutefois, celles-ci ont été communiquées à l'appui des recours, à l'exception du rapport du centre médical de Kinshasa précité.

Toutefois dans un second temps, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif qu'un rapport envoyé via « AMBABEL » par l'ambassade à la partie défenderesse reprend les documents déposés à l'appui des demandes de visa. Il ressort également de ce document que le rapport du centre médical de Kinshasa a été directement transmis « *aux agents visa Ambabel* », et ce pour « *spécifier que le transfert de Monsieur est indispensable et devrait être accompagné de son épouse car sa vision s'est*

détérioré » (le Conseil souligne). Au vu de cet élément, le Conseil estime que le péril imminent est suffisamment établi.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation, formelle des actes administratifs, combinés avec l'erreur manifeste d'appréciation, les principes de bonne administration, de minutie et de précaution.

Elle conteste pour l'essentiel la motivation relative à l'objet et les conditions du séjour envisagé, l'absence de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa.

Dans ce dernier point, elle expose que l'annexe II du Code communautaire des visas énumère la liste des documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire et cite la liste. Elle argue que les documents figurant sur cette liste ne lui ont pas été explicitement demandés au moment de l'entretien à l'ambassade le 5 septembre 2018 et expose que le requérant aurait pu les déposer si la demande lui en avait été faite. Néanmoins, elle relève avoir fourni la preuve d'un billet d'avion aller-retour. Elle expose aussi que le requérant est retraité et qu'au vu de son grade, il perçoit une retraite suffisante lui permettant de vivre aisément au regard du pouvoir d'achat sur place. Elle indique également être propriétaire de la maison qu'il occupe à Kinshasa, être père et grand-père des enfants et petits-enfants vivant en république démocratique du Congo, qu'il n'a aucune raison de venir s'installer en Belgique, ayant des liens proches avec sa famille. A l'audience, la partie requérante dépose les pièces suivantes, une note explicative sur les biens immobiliers dont il est propriétaire et les certificats d'enregistrement y afférents, ainsi que le curriculum vitae du requérant.

3.3.2.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3.2.2. Ensuite, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des Etats membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations

internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises, auquel le Conseil ne peut se substituer, dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doivent toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3.2.3. En l'espèce, force est de constater que la première décision attaquée est fondée sur trois motifs distincts, à savoir : « *L'objet et le conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* »; « *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour* » et « *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* ».

Le Conseil observe que le troisième motif de la première décision querellée, dont il ressort que « *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* » Le requérant ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son épouse via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine», se vérifie *prima facie* et ne fait l'objet d'aucune critique utile.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *explicitement demandé au moment de son entretien à l'ambassade* » les documents nécessaires, le Conseil estime que le requérant ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Il rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un visa à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations utiles. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision.

Quant à la preuve du billet d'avion aller-retour, dans un premier temps, le Conseil rappelle à nouveau que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre d'une demande telle que celle formulée en l'espèce. Ensuite, il estime, *prima facie*, que l'existence desdits billets ne sont pas de nature à démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, quant aux précisions fournies en termes de recours à propos des attaches du requérant au pays d'origine et les pièces déposées à l'audience, il constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours et que les pièces quant à elles n'ont également pas été transmises en temps utile à la partie défenderesse, soit préalablement à la prise du premier acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris les actes attaqués. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En conséquence, le troisième motif précité, *prima facie*, suffit à lui seul à justifier le premier acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait aux deux premiers motifs de la décision querellée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a pas avancé de moyen sérieux en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.3.3. En ce qui concerne le second acte attaqué en termes de recours la partie requérante reproduit le moyen et les développements repris dans la requête en suspension en extrême urgence du requérant. Dès lors, le Conseil estime pouvoir se référer au point 3.3.2.1., 3.3.2.2 et 3.3.2.3. du présent arrêt.

3.3.4. La seconde condition n'étant pas remplie, il n'y pas lieu d'examiner plus avant l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. FONTEYNE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

C. DE WREEDE